

STATUTS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT

DU PAYS DE DIEULEFIT BOURDEAUX

Les présents statuts fixent la composition, les compétences, l'organisation et le régime financier du Syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement du Pays de Dieulefit-Bourdeaux, dans le respect du code général des collectivités territoriales.

Adoptés par délibération n° 15/2026 du 29/09/2026

Article 1 Nature, dénomination et durée

Le Syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement du Pays de Dieulefit-Bourdeaux est un syndicat de communes, établissement public de coopération intercommunale régi notamment par les articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Son sigle est « SIEA ».

Le syndicat est constitué sans limitation de durée, conformément à l'article L. 5212-5 du même code.

Article 2 Communes membres

Le syndicat réunit les communes d'Aleyrac, Bourdeaux, Bouvières, Comps, Crupies, Dieulefit, Eyzahut, La Bégude-de-Mazenc, La Roche-Saint-Secret-Béconne, Les Tonils, Le Poët-Laval, Montjoux, Orcinas, Pont-de-Barret, Rochebaudin, Salettes, Souspierre, Teyssières et Vesc.

Article 3 Compétences à la carte

En application de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales, chaque commune adhère au syndicat pour tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer. Le syndicat exerce chaque compétence exclusivement dans les limites du territoire des communes qui la lui ont transférée.

Compétence	Communes ayant transféré la compétence
Distribution d'eau potable	Aleyrac, Dieulefit, Les Tonils, Le Poët-Laval et Montjoux
Assainissement collectif : collecte et épuration des eaux usées	Aleyrac, Bourdeaux, Dieulefit, Eyzahut, La Bégude-de-Mazenc, Le Poët-Laval, Montjoux, Rochebaudin, Les Tonils.
Assainissement non collectif : contrôle des installations	Aleyrac, Bourdeaux, Bouvières, Comps, Crupies, Dieulefit, Eyzahut, La Bégude-de-Mazenc, La Roche-Saint-Secret-Béconne, Les Tonils, Le Poët-Laval, Montjoux, Orcinas, Pont-de-Barret, Rochebaudin, Salettes, Souspierre, Teyssières et Vesc

Le contenu des compétences d'eau potable et d'assainissement s'apprécie conformément aux articles L. 2224-7 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux textes pris pour leur application, dans la limite des compétences transférées par chaque commune.

Pour les compétences qui lui sont transférées, le syndicat assure la maîtrise d'ouvrage des études et travaux, la création, le renforcement, l'extension, le renouvellement et l'entretien des ouvrages et réseaux, ainsi que la gestion des services et l'exploitation des installations nécessaires.

À la demande d'une commune membre ayant transféré la compétence d'assainissement collectif, le syndicat peut intervenir par convention, en qualité de mandataire, pour des travaux de mise en séparatif des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées. La convention détermine précisément la mission, son financement, les responsabilités des parties et les conditions de son exécution, dans le respect du code de la commande publique.

Article 4 Évolution du périmètre et des compétences

L'admission d'une nouvelle commune, l'extension du périmètre et le retrait d'une commune interviennent dans les conditions prévues par les articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales et, le cas échéant, par les dispositions particulières des articles L. 5212-29 et L. 5212-30 du même code.

Toute modification de la répartition des compétences entre les communes membres et le syndicat intervient dans le respect des articles L. 5211-17, L. 5211-17-1, L. 5211-20 et L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales, selon la nature de l'opération. La délibération d'une commune ne produit pas, à elle seule, le transfert, la restitution ou la cessation d'exercice d'une compétence. La modification prend effet à la date fixée par l'arrêté du ou des représentants de l'État compétents ou par l'acte qui l'approuve.

Le transfert d'une compétence entraîne la substitution du syndicat à la commune concernée pour l'exercice de cette compétence. Les biens, équipements, services, droits et obligations nécessaires sont transférés ou mis à disposition dans les conditions prévues par les articles L. 1321-1 et suivants, L. 5211-4-1 et L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Les conséquences financières et patrimoniales d'un transfert, d'une restitution, d'une cessation d'exercice ou d'un retrait sont fixées par les délibérations et l'arrêté applicables. Elles règlent notamment le sort des biens, des contrats, des emprunts, des engagements en cours, des résultats budgétaires et des charges directement rattachables à la compétence ou au territoire concerné.

Article 5 Sièges

Le siège du syndicat est fixé au 13, montée du Jas, 26220 Dieulefit.

Il peut être transféré dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales. Les réunions du comité syndical se tiennent au siège ou dans un lieu choisi par le comité sur le territoire d'une commune membre.

Article 6 Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues par les articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 à L. 5212-8 du code général des collectivités territoriales.

Pour tenir compte des compétences transférées, la représentation de chaque commune est fixée, conformément au 3° de l'article L. 5212-16 du même code, selon les règles suivantes :

Situation de la commune	Représentation
Population municipale inférieure ou égale à 499 habitants	1 délégué titulaire par compétence transférée
Population municipale supérieure à 499 habitants	2 délégués titulaires par compétence transférée
Toute commune, pour chaque compétence transférée	1 délégué suppléant

La population prise en compte est la population municipale authentifiée la plus récente applicable à la date de la décision arrêtant la répartition des sièges. Toute modification du nombre ou de la répartition des sièges intervient dans les conditions prévues par l'article L. 5212-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Le choix du conseil municipal porte uniquement sur l'un de ses membres. Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole. Le délégué suppléant siège avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire représentant la même commune au titre de la même compétence.

Tous les délégués prennent part au vote des affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes, notamment l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte financier unique et les décisions relatives aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat. Pour les autres affaires, seuls votent les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

Le président prend part à tous les votes, sauf dans les cas prévus aux articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 7 Président, bureau et délégations

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, dirige les services et représente le syndicat en justice, conformément à l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, le cas échéant, d'un ou plusieurs autres membres. Ses membres sont élus dans les conditions prévues par les articles L. 2122-7 et L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical dans les limites fixées par l'article L. 5211-10. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble, à l'exception des matières exclues par l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation.

Les délégations relatives aux emprunts et aux opérations financières utiles à leur gestion prennent fin à l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-10 du même code.

Article 8 Budget, recettes et contributions

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création, de gestion et d'entretien des services pour lesquels il est constitué, conformément à l'article L. 5212-18 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L. 5212-19 du même code, les recettes du syndicat comprennent notamment :

- les contributions des communes associées ;
- les revenus de ses biens meubles et immeubles ;
- les sommes reçues des administrations publiques, des associations et des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'État, de la région, du département, des communes et de tout autre organisme habilité ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts.

Les services d'eau potable et d'assainissement sont financés et retracés conformément aux règles budgétaires, comptables et tarifaires applicables aux services publics industriels et commerciaux.

Article 9 Comptable public et règlement intérieur

Les fonctions de comptable public assignataire du syndicat sont exercées par le comptable public désigné par l'autorité compétente de la direction générale des finances publiques, conformément aux règles de la comptabilité publique locale.

Le comité syndical adopte un règlement intérieur dans les six mois suivant son installation. Ce règlement précise, dans le respect du code général des collectivités territoriales et des présents statuts, les modalités de fonctionnement du comité syndical, du bureau et des commissions, ainsi que les règles relatives aux convocations, aux débats, aux votes et à l'information des délégués.

Article 10 Modification et entrée en vigueur

Toute modification des présents statuts intervient selon la procédure applicable à son objet, notamment celle prévue par les articles L. 5211-17 à L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales et par les dispositions particulières applicables aux syndicats de communes.

Les présents statuts entrent en vigueur à la date fixée par l'arrêté du représentant de l'État dans le département qui les approuve ou, à défaut de date expresse, selon les règles d'entrée en vigueur applicables aux actes des établissements publics de coopération intercommunale.

Approuvés par arrêté préfectoral n° _____ du _____

Fait à Dieulefit, le 30/09/2026

Le Président du SIEA